



**Décision n° 24-DCC-280 du 17 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Planes Sigean par
les groupes Planes et Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Planes Sigean par les groupes Planes et Carrefour formalisée par un protocole d'accord cadre du 14 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Plamidis, contrôlée conjointement par le groupe Carrefour et le groupe Planes, de la totalité du capital de la société Planes Sigean, actuellement détenue à 100 % par le groupe Planes. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. La société Planes Sigean est propriétaire d'un fonds de commerce de type supermarché et de l'immeuble y afférent qu'elle exploite à Sigean (11), sous l'enseigne Carrefour Market. Il est toutefois prévu de transférer et d'agrandir le fonds de commerce cible pour une nouvelle surface de 3 500 m² (surface de vente d'un hypermarché), toujours exploité sous enseigne Carrefour Market, sur un terrain situé en face de celui où le fonds est actuellement exploité. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-308 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence